

**Convention de coopération numérique pour la dématérialisation de documents protégés
et/ou non protégés au titre de la propriété intellectuelle
N°2015/123/NUM
entre la Bibliothèque nationale de France
et la Ville de Rouen**

ENTRE :

La Ville de Rouen,

Représentée par son maire, Monsieur Yvon Robert
Sise, 2 Place du Général-de-Gaulle CS 31 402 - 76000 Rouen
Agissant pour le compte de Rouen Nouvelles bibliothèques
Ci-après désignée par « le Partenaire »

ET :

La Bibliothèque nationale de France, établissement public national à caractère administratif,
Représentée par son président, Monsieur Bruno Racine,
Sise, Quai François-Mauriac 75706 Paris cedex 13,
Ci-après désignée par « la BnF »,

Ci-après conjointement désignées « les Parties ».

PREAMBULE

Conformément à son décret constitutif n° 94-3 du 3 janvier 1994, la Bibliothèque nationale de France a pour mission de collecter, cataloguer, conserver et enrichir, dans tous les champs de la connaissance, le patrimoine national dont elle a la garde ainsi que d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, notamment par des programmes de diffusion à distance.

L'article 2 du même décret précise que la BnF « coopère avec d'autres bibliothèques et centres de recherche et de documentation français ou étrangers, notamment dans le cadre des réseaux documentaires » et « participe, dans le cadre de la politique définie par l'Etat, à la mise en commun des ressources documentaires des bibliothèques françaises ».

Les conditions administratives et financières de la coopération sont précisées à l'article 3 du décret qui dispose que, pour l'exercice de ses missions, la BnF peut :

- Coopérer, en particulier par la voie de conventions ou de participation à des groupements d'intérêt public, avec toute personne publique ou privée, française ou

Convention de coopération numérique pour la dématérialisation de documents protégés et/ou non protégés au titre de la propriété intellectuelle entre la Bibliothèque nationale de France et la Ville de Rouen.

étrangère, et notamment avec les institutions qui ont des missions complémentaires des siennes ou qui lui apportent leurs concours ;

- Attribuer, sur son budget, des subventions à des personnes publiques ou privées qui réalisent des études, recherches ou travaux dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

Le Ministère de la Culture et de la Communication apporte chaque année un soutien financier à la politique de coopération documentaire de la BnF.

CONSIDERANT

- Le Schéma numérique des Bibliothèques (mars 2010), qui recommande la mise en œuvre d'actions de coopération numérique (numérisation, interopérabilité des bibliothèques numériques, etc.) et le référencement exhaustif des fonds patrimoniaux des bibliothèques françaises,
- l'intérêt scientifique et la valeur patrimoniale des collections de Rouen Nouvelles Bibliothèques, la complémentarité de ses collections avec celles de la BnF, la volonté de la Ville de Rouen de valoriser son patrimoine documentaire en partenariat avec la BnF, et l'inscription de Rouen Nouvelles Bibliothèques dans le programme de « Bibliothèque numérique de référence »
- la mission confiée à la Bibliothèque nationale de France de référencer les fonds patrimoniaux des bibliothèques françaises et de donner accès aux informations dans le Répertoire des bibliothèques et des fonds documentaires du Catalogue collectif de France,
- la volonté de la BnF de développer la dimension collective de Gallica, sa bibliothèque numérique, de favoriser la complémentarité des collections numériques à l'échelle nationale et d'encourager la réutilisation de ses collections numériques par des publics divers.

IL EST ENONCE CE QUI SUIT

Terminologie :

Bordereau de traitement aller (BTA) : fichier transmis par voie électronique par la BnF au Prestataire contenant les données de gestion, les données bibliographiques, les données sur l'état physique de l'objet décrit et des informations sur les prestations demandées (par exemple, données sur la qualité d'océrisation demandée). Un bordereau accompagne un lot de traitement. Le bordereau est transmis par la BnF au Prestataire.

Bordereau de traitement retour (BTR) : fichier transmis par voie électronique par le Prestataire à la BnF indiquant la liste des objets retournés et contenant toutes les données du bordereau de traitement aller complétées par les données du Prestataire.

Document numérique : répertoire produit et transmis par le Prestataire et correspondant à un exemplaire numérique. Le document numérique contient : un répertoire d'images (TIFF ou JPEG 2000), un répertoire d'océrisation (fichier Alto), un fichier de métadonnées (refNum) décrivant l'exemplaire numérique, un fichier de table des matières.

Enlèvement : évènement par lequel le Prestataire de la BnF prend en charge à la BnF les objets mis à disposition et les emporte pour les traiter.

Exemplaire numérique : unité documentaire constituant le document numérisé à fournir. La description de l'exemplaire est fournie dans le fichier de métadonnées (refNum). Le document à produire sous forme numérique correspond en principe à un seul objet physique. Cependant, un objet peut contenir plus d'un ouvrage ou pour les périodiques plusieurs fascicules, donc plus d'un exemplaire numérique à produire.

Lien Ark : ARK (Archival Resource Key) est un système d'identifiants mis en place par la California Digital Library (CDL), et qui a vocation à identifier des objets de manière pérenne.

Livraison : évènement par lequel le Prestataire remet à la BnF les documents numériques produits par ses traitements.

Objet : document physique imprimé à traiter par le Prestataire. Il est mis à disposition de la BnF par le Partenaire puis il est enlevé par le Prestataire aux fins de traitement. Il est décrit dans le bordereau de traitement aller. Il faut distinguer les objets mis à disposition des documents numériques. Il peut y avoir plusieurs documents numériques pour un objet.

OCR : Optical Character Recognition (Reconnaissance Optique de Caractères) ; technique qui, à partir d'un procédé optique, permet à un système informatique de lire et de stocker de façon automatique du texte dactylographié, imprimé ou manuscrit sans qu'on ait à ressaisir ce dernier.

Prestataire : titulaire d'un marché de prestation de numérisation et de conversion en mode texte attribué par la BnF.

Retour : évènement par lequel le Prestataire rapporte à la BnF les objets après traitements.

Traitement : opération de numérisation et de conversion en mode texte des objets.

ARTICLE 1. OBJET DE LA COOPERATION ENTRE LE PARTENAIRE ET LA BNF

La BnF numérise des objets imprimés issus des collections du Partenaire.

Cette opération réalisée via les Prestataires de numérisation de la BnF, est prise en charge par la BnF dans le cadre de ses marchés de dématérialisation.

Le Partenaire prête à la BnF, à cette fin, une sélection d'objets issus de ses collections. Cette sélection comporte des objets protégés au titre de la propriété intellectuelle et/ou non protégés au titre de la propriété intellectuelle. La liste de ces objets est jointe en annexe.

Cette numérisation est réalisée à des fins de diffusion tant sur la Bibliothèque numérique Gallica de la BnF, et des sites Internet dont elle assure la responsabilité, dans les conditions habituelles de diffusion de ses propres collections patrimoniales, que sur les sites du Partenaire.

La BnF présente sur la Bibliothèque numérique Europeana les métadonnées des collections du Partenaire qui seront en ligne sur Gallica.

ARTICLE 2. PRET DES OBJETS PAR LE PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à remettre à titre de prêt à la BnF les objets issus de ses collections sélectionnés d'un commun accord entre les Parties. Ils sont susceptibles d'être traités par lots successifs.

La liste des objets de cette sélection est jointe en annexe à la présente convention dans le tableau de sélection documentaire. Cette liste a été précédemment établie par le Partenaire et validée par la BnF.

Les dates des envois correspondant aux objets retenus seront fixées dans un calendrier contractuel décidé d'un commun accord entre les Parties. Le Partenaire s'engage à respecter le rythme et les quantités prévues par ce calendrier. Il s'engage également à récupérer les objets après traitement selon le rythme prévu par le calendrier contractuel.

Les listes des objets correspondant à d'éventuelles sélections ultérieures seront transmises à la BnF par le Partenaire par courrier simple. Dans cette hypothèse, les Parties s'engageront d'un commun accord sur un calendrier contractuel à respecter de manière analogue.

Ce calendrier sera susceptible d'évoluer en cours de convention d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 3. NUMERISATION ET CONVERSION EN MODE TEXTE DES OBJETS

La numérisation en mode image et la conversion en mode texte des objets remis à titre de prêt par le Partenaire sont réalisées par le Prestataire dans le respect des spécifications techniques stipulées au CCTP du marché attribué par la BnF au Prestataire.

Le CCTP pourra être fourni par la BnF au Partenaire à sa demande.

ARTICLE 4. TRANSPORT DES OBJETS

Le transport des objets est pris en charge dans les conditions suivantes :

- Transport « Aller » :
 - Entre le Partenaire et la BnF : transport assuré aux frais et sous la responsabilité du Partenaire. Dans le cas d'une impossibilité pour le Partenaire d'assurer le transport des objets, la prise en charge du transport par la BnF pourra, à titre exceptionnel, faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties (exclusivement dans la zone francilienne).
 - Entre la BnF et le Prestataire : transport assuré par le Prestataire.

- Transport « Retour » :
 - Entre le Prestataire et la BnF : transport assuré par le Prestataire.
 - Entre la BnF et le Partenaire : transport assuré aux frais et sous la responsabilité du Partenaire. Dans le cas d'une impossibilité pour le Partenaire d'assurer le transport des objets, la prise en charge du transport par la BnF pourra, à titre exceptionnel, faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties (exclusivement dans la zone francilienne).

ARTICLE 5. ANALYSE DE L'ÉTAT PHYSIQUE DES OBJETS

Avant tout envoi de lot(s) des documents, le Partenaire s'engage à fournir à la BnF, sous forme d'un fichier électronique et en respectant les modèles fournis et les critères demandés par la BnF, une liste précise des objets transmis dans chaque envoi et des fiches descriptives (une par objet) contenant des données bibliographiques, techniques et concernant l'état physique de chaque objet. Après la remise des objets, la BnF procède à une vérification quantitative et qualitative du contenu du lot.

L'état physique des objets remis à la BnF par la Bibliothèque Partenaire fait l'objet d'un examen par le Prestataire à partir des données transmises par celle-ci et sur la base de la fiche descriptive dont le modèle est fourni par la BnF.

Le Partenaire donne mandat à la BnF pour valider le cas échéant tout complément de la fiche descriptive qui serait proposé par le Prestataire ou par la BnF et serait conforme à l'état de l'objet examiné.

En cas de doute sur l'adaptation du ou des objets aux opérations de numérisation et / ou OCR, la BnF consultera le Partenaire. Un examen conjoint complémentaire pourra être réalisé par le Prestataire, la BnF et le Partenaire.

La BnF se réserve la possibilité, à sa seule discrétion, de ne pas faire procéder par son Prestataire au traitement d'un objet en cas de désaccord sur l'état physique du document ou de non-respect par le Partenaire des étapes de préparation demandées par la BnF.

Les objets refusés à la numérisation seront, soit stockés à la BnF et remis au moment de la restitution du reste du lot ayant fait l'objet d'une numérisation, soit retournés au Partenaire à ses frais, sous réserve des stipulations de l'article 4 des présentes.

ARTICLE 6. ENVOI ET RETOUR DES OBJETS ENTRE LA BNF ET LE PRESTATAIRE

Avant l'enlèvement des objets par le Prestataire et le début des opérations de numérisation, la BnF dresse au nom du Partenaire un bordereau de traitement aller (BTA) contenant les données de gestion, les données bibliographiques, les données validées sur l'état physique de l'objet décrit et des informations sur les prestations demandées dans le cadre des marchés de la BnF. Les informations contenues dans le BTA font foi vis-à-vis du Prestataire.

A l'issue de l'opération de numérisation, la BnF effectue un contrôle, objet par objet, pour chaque lot remis. Toute incohérence sur le contenu des lots ou l'état des objets fait l'objet d'un signalement au Prestataire.

Le Partenaire donne mandat à la BnF pour juger de l'opportunité de mettre en cause la responsabilité du Prestataire en cas de dégradation de l'objet.

ARTICLE 7. RESPONSABILITE

La BnF assume la charge des risques afférents aux objets prêtés, à partir de leur arrivée dans ses emprises, jusqu'à leur remise au Partenaire ou au transporteur en charge de leur retour, qu'il aura retenu.

En cas de dégradation d'un objet du Partenaire, la BnF pourra soit reverser les indemnités correspondantes, soit effectuer sa restauration avec l'accord du Partenaire.

ARTICLE 8. ASSURANCE

En sa qualité d'établissement public de l'Etat, et conformément au principe selon lequel l'Etat est son propre assureur, la BnF est libre de décider de souscrire une police d'assurance garantissant les objets contre tous dommages survenant lors de la période définie selon le premier alinéa de l'article 7.

Le Partenaire pourra décider de souscrire une police d'assurance garantissant les objets contre tous dommages résultant du transport dont il a la charge.

ARTICLE 9. REMISE DES DOCUMENTS NUMERIQUES AU PARTENAIRE

La BnF s'engage à mettre à disposition du Partenaire sur sa demande :

- une liste de liens Ark correspondant aux fichiers numériques des objets prêtés,
- par l'intermédiaire d'un serveur distant, une copie des documents numériques produits, que ce dernier pourra télécharger pendant une durée convenue en commun, qui ne pourra excéder trois mois.

Le Partenaire s'engage à procéder :

- à un contrôle qualitatif partiel ou total des fichiers numériques mis en ligne sur Gallica ou tout autre site de la BnF,
- à proposer des actions de valorisation communes avec la BnF de ses nouvelles ressources numériques mises en ligne.

ARTICLE 10. UTILISATION DES DOCUMENTS NUMERIQUES

Utilisation par le Partenaire : le Partenaire pourra utiliser les copies numériques et leurs métadonnées, produites dans le cadre de la présente convention, pour tout usage et sur tout support, à des fins commerciales et non commerciales.

Utilisation par la BnF : la BnF pourra utiliser les copies numériques et leurs métadonnées, produites dans le cadre de la présente convention, pour tout usage et sur tout support, à des fins non commerciales.

A cette fin, le Partenaire autorisera à titre gracieux et non exclusif la BnF à :

- diffuser gratuitement ses fichiers numériques dans ses emprises et ses sites Internet, notamment sur Gallica,
- permettre le référencement des métadonnées, sous la licence ouverte Etalab ou d'autres licences permettant toute utilisation non commerciale ou commerciale des métadonnées (notamment la licence CC0), par des bibliothèques numériques françaises, européennes et internationales auxquelles la BnF participe et par tout moteur de recherche généraliste ou spécialisé.

La BnF pourra demander au Partenaire, par l'intermédiaire d'un avenant, l'autorisation d'utiliser les copies numériques à des fins commerciales dès qu'elle sera en mesure, par un système ad hoc, de tracer les recettes générées par l'utilisation de ces fichiers et d'assurer un reversement de 50% des recettes au Partenaire.

ARTICLE 11. GARANTIES

La BnF veillera à obtenir du Prestataire la meilleure qualité et la plus grande complétude possible de numérisation. Elle ne pourra être tenue responsable des anomalies et des lacunes observées sur le produit de la numérisation.

ARTICLE 12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Si les documents concernés sont des documents protégés au titre de la propriété intellectuelle, le Partenaire s'engage à obtenir l'autorisation des auteurs de textes, des illustrateurs ou encore de leurs ayants droit pour la reproduction numérique et la diffusion en ligne.

A cet effet, le Partenaire s'engage à mettre en œuvre une démarche systématique de demande d'autorisation aux auteurs de textes et d'illustrateurs dont il dispose des coordonnées. Dans le cas d'une publication périodique, le Partenaire insèrera un encart invitant les auteurs ou leurs ayants droit à se faire connaître.

Le Partenaire prend à sa charge toutes négociations avec les auteurs et illustrateurs ou leurs ayants droit qu'il aura pu contacter.

Pour les textes et illustrations dont les auteurs ou ayants droit auront été contactés et auront donné leur autorisation, le Partenaire garantit la BnF contre toute réclamation, revendication, recours ou action de toute personne, susceptible de revendiquer un droit de propriété intellectuelle sur lesdits textes et illustrations reproduits par voie de numérisation et diffusés sur son site Internet.

Les textes et illustrations dont les auteurs ou ayants droit auront exprimé un refus ne seront pas mis en ligne et entraîneront le retrait du ou des fascicules concernés.

Le Partenaire prendra à sa charge et tentera de résoudre par la voie amiable ou judiciaire tout litige de propriété intellectuelle en lien avec l'exploitation de ces textes et illustrations.

A l'issue d'un délai de six mois suivant la publication du premier encart, les parties conviennent que les textes et illustrations dont les auteurs, illustrateurs ou ayants droit n'auraient pas pu être retrouvés, feront l'objet d'une numérisation et d'une diffusion sur Gallica dont elles assumeront conjointement la responsabilité.

La BnF s'engage à retirer, à la demande du Partenaire ou d'un titulaire de droits, tout texte ou illustration en cas de réclamation dudit titulaire.

ARTICLE 13. MENTIONS DE SOURCE

La BnF s'engage à accompagner chaque copie numérique mise en ligne sur Gallica d'une mention de source identifiant le Partenaire.

Le Partenaire s'engage, s'il met en ligne ses propres copies numériques, à les accompagner d'une mention stipulant que le document a été numérisé avec le soutien de la BnF et qu'il est également en ligne sur Gallica.

ARTICLE 14. DUREE ET RESILIATION

La présente convention prend effet à la date de sa signature jusqu'à la fin du marché de dématérialisation, soit le 28 juin 2017.

Les conditions d'utilisation d'un document numérique stipulées à l'article 10 perdureront sans limitation de durée.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations. Lorsque l'une des Parties informe l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention de dénoncer la convention, la Partie mise en cause dispose d'un délai maximal de trois mois pour apporter les corrections demandées. A l'issue de ce délai, et à défaut d'accord entre les Parties, la convention est résiliée.

ARTICLE 15. FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être engagée si un évènement de force majeure rend impossible l'exécution d'une ou plusieurs obligations stipulées par la présente convention.

Revêt le caractère de force majeure, tout évènement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté de l'une des Parties, tel que la guerre, l'émeute, les inondations, les catastrophes naturelles : cette liste n'est pas exhaustive.

Si un tel évènement empêche le Partenaire et/ou la BnF d'exécuter tout ou partie de ses obligations, les Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations et aucune indemnité ne sera due de par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 16. LITIGES

Tout litige qui ne pourrait être résolu de manière amiable sera porté devant les Tribunaux de Paris compétents.

Fait à Paris, le
En deux exemplaires originaux.

Pour la Bibliothèque nationale de France,

Le président,
Bruno RACINE

Pour la Ville de Rouen,

Le maire
Yvon ROBERT

ANNEXE : liste des objets sélectionnés pour la numérisation – échantillon de test - 2015

Le gouvernement de Normandie au XVIIe et XVIIIe siècle	HIPPEAU	Goussiaume	1863
Le gouvernement de Normandie au XVIIe et XVIIIe siècle	HIPPEAU	Goussiaume	1863
Le gouvernement de Normandie au XVIIe et XVIIIe siècle	HIPPEAU	Goussiaume	1864
Le gouvernement de Normandie au XVIIe et XVIIIe siècle	HIPPEAU	Goussiaume	1864
Le gouvernement de Normandie au XVIIe et XVIIIe siècle	HIPPEAU	Goussiaume	1865
Le gouvernement de Normandie au XVIIe et XVIIIe siècle	HIPPEAU	Goussiaume	1866
Le gouvernement de Normandie au XVIIe et XVIIIe siècle	HIPPEAU	Goussiaume	1867
Le gouvernement de Normandie au XVIIe et XVIIIe siècle	HIPPEAU	Goussiaume	1868
Le gouvernement de Normandie au XVIIe et XVIIIe siècle	HIPPEAU	Goussiaume	1869
Description historique des maisons de Rouen les plus remarquables par leur décoration extérieure et par leur ancienneté 1	LA QUERIERE	Périaux	1821
Description historique des maisons de Rouen les plus remarquables par leur décoration extérieure et par leur ancienneté 2	LA QUERIERE	Périaux	1841